

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 970-2014, 12 novembre 2014

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

CONCERNANT une correction des limites du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), le gouvernement, par le décret numéro 966-2005 du 19 octobre 2005, a reconstitué la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville à compter du 1^{er} janvier 2006;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le territoire de la Ville est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 28 février 2005;

ATTENDU QUE le décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2005, page 6284;

ATTENDU QUE cette description ne mentionne pas une partie de territoire qui faisait partie du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Bruno-de-Montarville avant la constitution de la Ville de Longueuil le 1^{er} janvier 2002;

ATTENDU QUE cette partie de territoire concerne les limites territoriales entre la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et la Ville de Saint-Basile-le-Grand;

ATTENDU QU'il s'agit d'une omission survenue lors de la préparation de la description officielle des limites du territoire de la nouvelle Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, le gouvernement peut modifier un décret pris notamment en vertu de l'article 123 de cette loi pour remédier à un oubli manifeste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE les limites du territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, dont la description est jointe à l'annexe du décret numéro 966-2005 du 19 octobre 2005, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2005, page 6284, soient corrigées selon ce que prévoit le document préparé par le ministre des Ressources naturelles le 11 décembre 2013, annexé au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE

ERRATUM

Préparé à l'effet de corriger la description qui accompagnait le décret 966-2005 du 19 octobre 2005 publié dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 2 novembre 2005, 137^e année, n^o 44, page 6284

Dans la description officielle du territoire reconstitué de la Municipalité de Saint-Bruno-de-Montarville, à la quatorzième ligne de la deuxième colonne de la page 6285, au lieu de lire : « ... ; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 420 724, 2 419 137, 2 419 134, 2 419 133, ... », on aurait dû lire : « ... ; vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 2 420 724; vers le sud, la limite est du lot 3 152 185; vers l'ouest, la limite sud des lots 3 152 185 et 3 152 186; vers le nord-ouest, la limite sud-ouest dudit lot 3 152 186; généralement vers le sud-ouest, la ligne brisée qui limite au sud-est les lots 2 419 133, 2 419 132, 2 419 129, ... ».

Ministère des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Préparé à Québec, le 11 décembre 2013, sous le numéro 8 de mes minutes.

Par : _____

RICHARD BLANCHETTE,
Arpenteur-géomètre

Dossier BAGQ : 526310

62279